

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant un crédit-cadre de CHF 3'040'000 pour l'adaptation des locaux décentralisés de la Police cantonale.

1 PRESENTATION DU PROJET

1.1 Activité de la Police cantonale

La Police cantonale (Pol cant) est un service de l'Etat, en charge de la sécurité publique. Elle est composée de 2 corps, soit la Gendarmerie (Gend) et la Police de sûreté (Pol sû), ainsi que des Services généraux (SG).

Alors qu'une proportion importante du personnel est stationnée au Centre de la Blécherette (CB) au Mont sur Lausanne, un certain nombre de locaux dits "locaux décentralisés" sont disséminés dans le canton et regroupent les Centres d'intervention régionaux (CIR), les postes de Gendarmerie et les antennes de la Police de sûreté (groupes judiciaires).

Le présent projet vise à allouer les moyens nécessaires afin de doter la Pol cant de locaux décentralisés adaptés à ses missions actuelles, à l'évolution démographique du canton, aux normes légales en vigueur ou prévues, notamment par l'introduction du nouveau CPP unifiée dont l'application est actuellement à l'étude par le projet "CODEX_2010 CPP".

Les travaux à effectuer étant de nature et de causes diverses, et pour un nombre de site relativement important, la forme du crédit cadre est à privilégier.

1.2 Localisation des activités

1.2.1 Centre de la Blécherette (CB)

Sont stationnés au CB (environ 650 collaborateurs dont 520 policiers) :

- Le CIR Lausanne
- Les brigades spécialisées de la Gendarmerie et de la Police de sûreté
- Les Services généraux, comprenant notamment l'Etat-major, la centrale d'engagement, l'administration, la logistique et la gestion des dossiers de police judiciaire et circulation.
- Le commandement

1.2.2 Locaux décentralisés

Le reste du personnel (environ 350 collaborateurs dont 330 policiers) est réparti dans le canton, dans deux catégories de postes :

- 3 CIR : Rennaz, Yverdon-les-Bains et Bursins.
- 38 postes de police dont :
 - 30 comportent uniquement la gendarmerie
 - 6 comprennent à la fois la Gend et antennes de la Pol sû (groupes judiciaires de la Pol sû)
 - 2 sont uniquement occupés par les groupes judiciaires de la Pol sû.

1.3 Périmètre du projet

Le présent EMPD n'est prévu que pour les locaux décentralisés. Il exclut dès lors tout besoin concernant le CB, lié ou non à CODEX_2010 CPP, ainsi qu'à une éventuelle réforme de l'organisation policière dans le canton.

Etant donné que le nouveau CPP touche également le domaine de la justice, le Service Juridique et Législatif [SJL] présente parallèlement au Grand Conseil un EMPD relatif à "CODEX_2010_Volet CPP_adaptation des locaux". Cet objet comprend

les besoins liés au CPP pour le Centre de la Blécherette - c'est-à-dire principalement des adaptations de la zone carcérale et des salles d'auditions de CB2 et CB3, ainsi que les besoins des quatre postes de police liés aux OIP (Morges, Vevey, Renens et Yverdon). En effet le maintien et le renforcement de la collaboration entre instruction pénale et police par le regroupement de la Pol cant et des ministères publics d'arrondissement dans des locaux communs sont une condition essentielle à la mise en œuvre du CPP.

Les 41 postes décentralisés représentent une surface totale actuelle d'environ 7'800 m² dont une surface effective de 2'250 m² nécessite des adaptations. Le périmètre de l'EMPD est donc limité à cette superficie

2 CONTEXTE ACTUEL

2.1 Cadre légal

2.1.1 Obligation de vestiaires séparés sur le lieu de travail

L'art. 29 al. 3 de l'Ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la Loi sur le travail stipule que "Les vestiaires, les lavabos, les douches et les toilettes seront aménagés séparément pour les hommes et pour les femmes. A tout le moins, une utilisation séparée de ces installations sera prévue."

2.1.2 Obligation de sécurité sur le lieu de travail

L'Etat de Vaud, comme employeur, a l'obligation légale de garantir la sécurité de ses collaborateurs sur leur lieu de travail (art.328al.2CO et 5LPers-VD), Cette obligation est confirmée par le Service juridique et législatif (S JL) dans son avis de droit du 10 juillet 2006 sur l'EMPD n°386 concernant la mise en place de mesures de sécurité dans les bâtiments de l'Administration cantonale vaudoise.

2.1.3 Confidentialité des activités de la police

Le travail de la police doit être confidentiel. Le code de procédure pénale vaudois du 12 septembre 1967 (art. 184) stipule la confidentialité des enquêtes, laquelle s'étend à tous les éléments révélés par l'enquête. La loi sur les dossiers de police judiciaire du 1^{er} décembre 1980 (art. 1 et 5) impose également le secret sur les dossiers traités par la police judiciaire.

2.1.4 Mise en œuvre du nouveau code de procédure pénale (CPP)

Par le biais de "CODEX_2010_Volet CPP", le Conseil d'Etat met en œuvre le nouveau Code de procédure pénale suisse (CPP) dont de nombreuses dispositions induisent des bouleversements par rapport au système actuel de procédure pénale vaudoise. Certaines dispositions ont un impact sur les infrastructures de la Pol cant, notamment:

· Art. 128 à 135, 147 et 159 CPP : le CPP prévoit des droits renforcés pour la défense des prévenus, que ce soit sous l'angle du droit de se faire assister du défenseur de son choix, de la possibilité de se voir désigner un défenseur d'office ou de l'obligation faite à l'autorité pénale d'assurer dans certains cas que le prévenu soit nécessairement pourvu d'un défenseur, de choix ou d'office. Le principe dit "de l'avocat de la première heure" permettra au prévenu de se faire assister d'un avocat de choix dès sa première audition par la police ou le procureur au tout début de l'enquête, ce qui implique que toute audition de police pourrait se faire avec la présence d'un défenseur aux côtés du prévenu qui devra en outre pouvoir s'entretenir avec son avocat (art 159 CPP). Durant la phase de l'instruction dirigée par le procureur, toutes les parties – prévenu(s) et partie(s) plaignante(s) – et/ou leurs conseils pourront assister aux mesures d'instruction, comme par exemple les auditions de témoins, que celles-ci soient menées par le procureur ou par la police sur réquisition de celui-ci (art. 147 et 312 CPP). Cette instruction contradictoire, qui suppose la participation des défenseurs aux auditions de police et plus largement des parties et de leurs conseils aux actes d'instruction est aujourd'hui totalement inconnue du droit vaudois. Elle induira une modification complète des processus de travail et exigera une logistique adaptée, particulièrement en termes de salles destinées aux auditions et à l'accueil des avocats. Actuellement en effet, l'essentiel des auditions menées par les juges d'instruction se déroulent dans les bureaux de ces derniers, lesquels ne permettent souvent pas d'accueillir plusieurs personnes.

· Art. 217, 219 et 224 CPP : la procédure d'arrestation provisoire, préalable à toute saisine et décision du TMC, peut durer jusqu'à 48 heures. La police, après avoir informé la personne arrêtée de ses droits et avisé le procureur, procédera à une audition du prévenu qui amènera soit à sa libération, soit à sa conduite au procureur dans un délai maximum de 24 heures. Le procureur entendra alors à son tour le prévenu sans retard, procédera aux investigations et devra, s'il estime nécessaire un placement en détention provisoire, saisir le TMC dans les 48 heures dès l'arrestation. Le projet de législation vaudoise d'application (art. 26 LiCPP) prévoit que le prévenu pourra être détenu dans les locaux de police pendant cette phase de 48 heures particulièrement importante et critique pour la suite de l'enquête.

2.2 Diagnostic des problèmes

La situation actuelle des postes décentralisés comporte quatre problématiques liées aux exigences légales.

2.2.1 Féminisation du personnel policier et adaptation des vestiaires

Ces dernières années, la Gend (qui jusqu'en 1998 ne comptait aucune femme) et la Pol sù ont enregistré l'arrivée de nombreuses collaboratrices dans leurs rangs. Actuellement, sur un effectif de 850 policiers, les femmes sont au nombre de 88 ce qui représente plus de 10 % du personnel policier de la Pol cant. Ce pourcentage est le même au CB que dans les postes décentralisés.

Ces policières sont présentes dans quasiment tous les postes du canton et les mutations régulières font qu'il existe dans chaque poste un réel besoin pour des vestiaires séparés. A l'origine, ces derniers n'ont pas été conçus pour permettre une utilisation mixte, de ce fait les policières n'ont le plus souvent pas de vestiaire adéquat, ni de locaux sanitaires séparés. En raison des prises de service simultanées (tournus 24/24 et/ou présence imposée par les heures d'ouverture au public) ainsi que du caractère urgent d'une grande partie des interventions, il n'est pas réaliste de faire respecter une utilisation séparée des installations existantes.

Si des arrangements en fonction de l'environnement existant et de la bonne volonté du personnel ont pu être trouvés jusqu'à maintenant, une solution professionnelle et conforme au droit du travail doit maintenant être apportée.

Les postes dans lesquels des travaux relatifs aux vestiaires sont prévus comptent un effectif de 5 à 20 ETP, dont 1 à 5 collaboratrices. La proportion femmes/hommes est susceptible de varier en raison des mutations fréquentes et de l'engagement accru de personnel féminin.

Par ailleurs, les gendarmes disposent d'un matériel beaucoup plus important en terme de volume que par le passé. C'est notamment le cas de l'équipement de maintien de l'ordre (sac contenant des protections intégrales, un casque, un masque à gaz) qui nécessite des surfaces plus importantes à disposition ou au minimum un réaménagement des surfaces existantes, ou encore des armoires de rangement plus spacieuses.

Enfin, les vestiaires, souvent vétustes, doivent également être adaptés pour permettre dans certains cas aux policiers de se nettoyer suite à des interventions où ils auraient été salis (crachats, sang, terre, etc.).

2.2.2 Sécurité des locaux

Aucun poste de gendarmerie ne bénéficie d'une sécurisation adaptée contre les effractions, voire les agressions. Etant donné la recrudescence de violences contre les fonctionnaires et de cambriolages, et en raison de la présence d'armes et de documents hautement confidentiels dans les locaux de police, la situation n'est plus tolérable.

Par le passé, les gendarmes disposaient souvent d'appartements de service juxtaposés au poste, ou à proximité directe, ce qui permettait une certaine dissuasion, voire une intervention en cas de besoin. Ceci n'est quasiment plus le cas.

2.2.3 Adaptation des locaux existants

Plusieurs postes disposent de locaux de maintien qui ne sont pas adaptés, voire contreviennent aux normes en vigueur (le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants – CPT – édicte des normes concernant la luminosité, la taille ou la ventilation).

Certains postes ne permettent pas d'accueillir le public de manière satisfaisante : du fait de leur disposition inadéquate ou de l'absence d'une réception ou d'une place d'attente, l'accueil de la population n'est pas approprié et ne garantit pas la confidentialité requise ni pour l'enregistrement des dépositions ni pour le travail des collaborateurs. Une redistribution des locaux est nécessaire afin que les personnes extérieures au service – témoins, plaignants mais surtout détenus – ne doivent pas traverser les "zones police" pour atteindre la salle d'audition.

Le personnel est également confronté de plus en plus souvent à des justiciables irrespectueux, voire violents. Afin de garantir sa sécurité, il est également nécessaire que les locaux, notamment les réceptions, soient aménagés de manière à éviter un maximum de confrontation directe.

2.2.4 Besoins liés au nouveau code de procédure pénale unifiée [CPP]

Le nouveau Code de procédure pénale unifiée doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Parmi les nouvelles dispositions prévues, figure notamment le droit à l'avocat de la 1^{ère} heure (cf. 2.1.4 ci-dessus) et le principe de l'instruction contradictoire par la police avec, au besoin, l'appui d'un interprète. Ceci implique qu'en plus des policiers, d'un éventuel interprète, et de la personne entendue, ces auditions se feront en présence d'un défenseur, voire d'autres parties, soit un total de 4 à 8 personnes au lieu de 3 à 5 auparavant. Il sera nécessaire de disposer de deux places de travail distinctes pour l'avocat et son client, et pour les policiers (inspecteur, gendarme et/ou greffier, traducteur).

A l'heure actuelle les locaux d'auditions sont trop exigus et il est impossible de répondre aux exigences du CPP : la surface à disposition dans la grande majorité des postes et centres d'intervention est actuellement de 5 à 10 m² par local d'audition. Or, la surface minimale nécessaire est de 12 m².

3 ADAPTATION DES LOCAUX DECENTRALISES AUX EXIGENCES ACTUELLES

3.1 Solution proposée

Un crédit-cadre est indispensable pour répondre aux besoins cités, permettant ainsi de procéder aux travaux strictement nécessaires à court terme sans interférer avec d'éventuelles réformes du paysage policier vaudois. Ceci aboutit à proposer les solutions suivantes aux problèmes diagnostiqués ci-dessus.

3.1.1 Féminisation du personnel policier, adaptation des vestiaires

Afin de fournir une réponse adéquate aux problèmes de vestiaires on prévoit la création de vestiaires et sanitaires hommes/femmes séparés et/ou l'adaptation des vestiaires existants ainsi que la fourniture d'armoires de rangement destinées à répondre aux besoins actuels.

3.1.2 Sécurité des locaux

Les problèmes de sécurité nécessitent de procéder à des travaux d'aménagement des locaux décentralisés, notamment par la pose de vitres et portes renforcées, ainsi que, dans certains cas, à une redistribution des pièces.

3.1.3 Adaptations des locaux existants

Des travaux sont nécessaires afin de répondre d'abord aux problèmes de confidentialité rencontrés lors de l'accueil du public et des justiciables (agrandissement et aménagement de réceptions), et de répondre ensuite aux problèmes du respect des normes s'agissant des locaux de maintien (taille, éclairage, ventilation).

3.1.4 Besoins liés au nouveau code de procédure pénale unifiée [CPP]

Afin de répondre aux nouvelles dispositions prévues par le CPP, les locaux d'audition devront être agrandis ou réaménagés pour permettre d'accueillir tous les intervenants découlant du nouveau CPP de manière à ce qu'un local d'audition ait au moins par poste d'une certaine importance régionale atteigne au minimum 12 m².

Il est également à relever que les travaux en question ne seront entrepris que dans des postes importants de par leur effectif et/ou leur implantation géographique (postes "de montagne"), qui ne sont pas susceptibles d'être supprimés dans l'éventualité d'une réforme de la police.

3.2 Description des interventions proposées

Les travaux à entreprendre pour répondre aux problématiques citées sont des travaux standard du bâtiment, à savoir :

- création / déplacement / suppression de cloisons ;
- revêtements de sols et/ou parois dont des éléments phoniques ;
- modification / changement de portes et fenêtres ou sécurisation des éléments existants ;
- création / modification d'installations CVSE (chauffage / ventilation / sanitaire / électricité) correspondant aux transformations des locaux ;

Les surfaces destinées aux bureaux et locaux annexes suivent la directive Orgaterr du Conseil d'Etat.

4 COUTS ET DELAIS

4.1 Ressources humaines

Le présent EMPD n'engendre aucun besoin en ressources humaines si ce n'est le travail fourni par les services transversaux dans le cadre de leur activité habituelle.

4.2 Coûts d'infrastructure

4.2.1 Coûts de transformation de locaux

Le SIPAL a estimé le coût moyen de CHF 1'350.- /m² pour les travaux de transformation des locaux sur le périmètre de l'EMPD, en se basant sur l'EMPD relatif à l'aménagement des offices de poursuites et faillites, adopté par le GC le 25.11.2008, qui présentait une problématique analogue pour un coût de CHF 1'200/m², les contraintes spécifiques à la police ayant amené à majorer ce montant de 12%. Ce montant couvre tous les travaux de transformation des locaux, inclus les honoraires des mandataires chargés de l'établissement des projets et du suivi des travaux.

Le coût des travaux ci-dessus est basé sur l'Indice suisse des prix de la construction de la région lémanique d'octobre 2008 (135.9 pt) pour des constructions d'immeubles administratifs. Ceci signifie que des éventuelles hausses de coûts se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

Les coûts de transformation des locaux sont ventilés selon un pourcentage variant entre 20% et 35% du coût total, selon la problématique concernée.

Problématique	Abrév.	Détail	Nombre / unité	Coût unitaire (CHF)	Transformation locaux : % par problématique	Total (arrondi)
Vestiaires	[Vest]		2250 m ²	1'350	25%	760'000
Sécurité	[Secu]		2250 m ²	1'350	35%	1'064'000
Adaptation des locaux	[Adapt]		2250 m ²	1'350	20%	608'000
Nouveau code de procédure pénal	[nCPP]		2250 m ²	1'350	20%	608'000
Total					100%	3'040'000

4.3 Calendrier

Il est prévu d'engager les travaux nécessaires sur une durée maximale de 4 ans et de répartir ceux-ci de manière régulière sur cette période dès l'obtention du crédit-cadre, par l'ordre de priorité défini par les obligations légales.

5 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit-cadre, répond à la *Directive 9.2.3 (DRUIDE) concernant les bâtiments et constructions, chapitre IV Réalisation*, ses articles sont d'application.

Ainsi le suivi du projet (contrôle financier et planification) ainsi que la maîtrise d'ouvrage seront assumés par la commission de construction.

Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 – suivi financier de l'affaire dès l'obtention du crédit-cadre.

6 CONSEQUENCES

6.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Le montant de l'investissement à charge de l'Etat de CHF 3'040'000.- sera réparti selon le tableau ci-dessous sous le numéro d'objet PROCOFIEV 100115. La répartition enregistrée au budget 2010 et plan 2011-2013 sera adaptée en conséquences.

Voir tableau en annexe.

6.2 Amortissement annuel

S'agissant de travaux de transformation et de rénovation, l'amortissement de l'investissement est à effectuer sur une période de 10 ans, soit CHF 304'000.- par année.

6.3 Charges d'intérêt

Calculé au taux théorique de 5 %, la charge d'intérêt annuelle moyenne sera de CHF 83'600.-

6.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

La réalisation des travaux décrits dans l'EMPD n'engendre aucun besoin en ressources humaines si ce n'est le travail fourni par les services transversaux dans le cadre de leur activité habituelle.

6.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

6.5.1. Conséquences sur le budget de location et d'exploitation "bâtiment"

Le montant des locations et frais d'entretien des surfaces supplémentaires subira une élévation suite à l'augmentation de surface nécessaire pour l'agrandissement des surfaces des salles d'audition et des vestiaires.

La surface utile supplémentaire sera variable de locaux en locaux, dépendant de la configuration spécifique de chaque local décentralisé. Toutefois afin d'estimer au plus juste la surface nécessaire, on évalue sur l'ensemble des postes la surface supplémentaire moyenne nécessaire liée aux nouvelles exigences.

Les besoins en surfaces supplémentaires sont basés sur les hypothèses suivantes:

- aménagement de vestiaires dans 10 postes de gendarmerie pour 3 personnes par poste. (2 m² par personne)
- aménagement de 20 salles d'audition et réceptions (12 m² par local)

Estimation des charges par m² de surface :

- charge locative : CHF 250.-/m²
- charges d'exploitation : CHF 60.-/m²

Les besoins ci-dessus sont exprimés en surface utile (SU), qui doit être majorée de 20% pour définir la surface locative (SL).

Récapitulation des charges

Voir tableau en annexe.

6.5.2 Conséquences sur le budget de la DSI

Il n'y a pas de conséquence sur le budget de fonctionnement de la DSI.

6.6 Conséquences sur les communes

Aucune. Le présent projet ne prévoit aucun déplacement de poste de gendarmerie dans une autre localité qu'actuellement. .

6.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

6.7.1 Environnement :

Dans la mesure où les interventions touchent des bâtiments existants, l'impact sur l'environnement est limité. Toutefois, les choix de matériaux, de mise en œuvre et de traitement des déchets suivront les directives énergétiques de l'Etat. Lorsque des travaux amènent une possibilité d'économie d'énergie – par exemple le changement de vitres – ils suivront les valeurs du standard Minergie concernant les parties d'ouvrage rénovées.

6.7.2 Economie :

Les investissements prévus par le projet de décret ont un impact positif sur l'économie, particulièrement dans une période de ralentissement économique.

6.7.3 Société :

Pour le pôle social du développement durable, l'objectif d'amélioration de la sécurité et des conditions de travail des collaborateurs est positif. Il aura également pour effet d'améliorer l'accueil des justiciables et autres usagers.

6.7.4 Synthèse :

Le projet a un impact limité sur l'environnement et apporte une amélioration sensible dans le domaine du service à la population, de la collaboration avec les communes.

6.8 Programme de législation (conformité, mise en oeuvre, autres incidences)

Le projet proposé est indépendant de la mesure N° 15 du programme de législation 2007-2012 "Réformer la justice et la chaîne pénale d'une part, la police d'autre part". Néanmoins, il tient compte d'éventuelles décisions futures dans ces domaines dans le sens où il n'est pas de nature à empêcher une quelconque évolution.

6.9 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant

6.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

6.10.1 Introduction

Conformément à l'art. 163, 2^{ème} alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation citée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manoeuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

6.10.2 Principe de dépense

Les travaux entrepris dans le cadre du projet présenté découlent de l'application des dispositions légales en vigueur ou de l'exécution d'une tâche publique.

Le contenu des exigences légales étant déjà cité en introduction du chapitre 2.1 "Cadre légal", les références légales sont récapitulés ci-dessous par problématique:

Féminisation du personnel policier, adaptation des vestiaires

- Ordonnance 3 du 18 août 1993 relative à la Loi sur le travail

Sécurité des locaux

- Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD)
- Avis de droit du 10 juillet 2006 sur l'EMPD n°386 accordant un crédit-cadre de CHF 1'380'000.- destiné à la mise en place de mesures de sécurité dans les bâtiments de l'Administration cantonale vaudoise.

Adaptation des locaux existants

- Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (Pers-VD)
- Code de procédure pénale vaudois du 12 septembre 1967
- Loi sur la police judiciaire du 1^{er} décembre 1980

Mise en œuvre du nCPP - Projet CODEX

- Code de procédure pénale suisse (CPP)
- Projet de législation vaudoise d'application (LMP)
- Projet de législation vaudoise d'application (LiCPP)
- S'agissant d'une loi supracantonale, la Loi sur les finances art. 25, al. 1 lettr. a) est applicable (LFin)

Conclusion:

Compte tenu des bases légales citées, la charge consécutive au crédit-cadre demandé constitue une charge "liée", ce qui est confirmé par le SJL dans son avis du 15 juin 2009.

6.10.3 Quotité de la dépense

Tous les travaux proposés dans cet EMPD se limitent au strict nécessaire pour répondre aux obligations légales mentionnées ci-dessus. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique de la Police cantonale. Les dispositions de la Loi vaudoise sur les marchés publics seront appliquées.

6.10.4 Moment de la dépense

L'obligation d'adapter les locaux aux exigences légales (loi sur le travail, sécurité, confidentialité) est immédiate et ne doit pas être différée.

Les locaux doivent être adaptés aux exigences du nouveau CPP lors de l'entrée en vigueur de celui-ci, le 1^{er} janvier 2011. Les délais liés à l'acceptation du présent EMPD, à la planification des travaux et à leur réalisation impliquent le dépôt de cet objet dans le courant de 2009, et une réalisation au plus tard à fin 2010.

6.11 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les objectifs suivant du plan directeur cantonal s'appliquent au projet "Postes décentralisés" :

- Ligne d'action 2.1 : rapprocher l'Etat de ses partenaires – les communes en l'occurrence
- Ligne d'action B4 : optimiser l'implantation des équipements publics

6.12 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

6.13 Simplifications administratives

Néant.

6.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Voir tableau en annexe

7 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après:

6.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	460	1'400	900	280	3'040
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	0	0	0	0	0
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	460	1'400	900	280	3'040
b) Informatique : dépenses brutes	0	0	0	0	0
b) Informatique : recettes de tiers	0	0	0	0	0
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses brutes	460	1'400	900	280	3'040
c) Investissement total : recettes de tiers	0	0	0	0	0
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	460	1'400	900	280	3'040

6.5.1 Conséquences sur le budget de location et d'exploitation « bâtiments »

Objet	Nombre	Surface par unité (m2)	SU (m2)	SL (m2) [=SU+ 20%]	Charge locative	Charge d'exploitation	Total ch. locat.+ exploit.
CHF/m2					250	60	310
Vestiaires	30	2	60	70	17'500	4'200	21'700
Salles d'audition, réception	20	12	240	290	72'500	17'400	89'900
Total				360	90'000	21'600	111'600

6.14 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

Intitulé	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Année 2012	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	0	0	0	0	0
Frais d'exploitation	0	111.6	111.6	111.6	334.8
Charge d'intérêt	0	83.6	83.6	83.6	250.8
Amortissement	0	0	304.0	304.0	608.0
Prise en charge du service de la dette	0	0	0	0	0
Autres charges supplémentaires	0	0	0	0	0
Total augmentation des charges	0	195.2	499.2	499.2	1'193.6
Diminution de charges	0	0	0	0	0
Revenus supplémentaires	0	0	0	0	0
Total net	0	195.2	499.2	499.2	1'193.6

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit-cadre de CHF 3'040'000 destiné à financer l'adaptation des locaux décentralisés de la Police cantonale.

du 12 août 2009

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit de CHF3'040'000 est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'adaptation des locaux décentralisés de la Police cantonale.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et sera amorti en 10 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

² Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 août 2009.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean